

TZR Spécial phase d'ajustement

RÉUNION TZR

**Mercredi 29 juin
de 14h30 à 17h30**
à la section académique
du SNES à Arcueil

Phase d'ajustement,
rentrée 2016...

**Connaître ses droits,
les faire respecter.**



La politique d'austérité et de désengagement de l'État imposée autoritairement par le Gouvernement n'épargne ni la Fonction publique dans son ensemble, ni l'Éducation nationale en particulier. Elle frappe durement l'ensemble de leurs personnels. Dans ce cadre, les TZR subissent une triple peine :

- ▶ en tant que fonctionnaires, ils subissent, depuis 2010, le gel du point d'indice et une amputation du pouvoir d'achat (-7,2% depuis 2010) que l'augmentation du point d'indice arrachée par l'action syndicale en mars (+0,6% en juillet puis en octobre) ne compensera pas ;

- ▶ en tant que titulaires, ils vivent comme tous les autres personnels une aggravation de leurs conditions d'exercice (insuffisance des moyens pour faire face à la hausse des effectifs, réformes hautement contestées comme celle du collège 2016, pilotage managérial des établissements...) et sont confrontés à la dévalorisation grandissante des métiers (salaires, conditions de travail) ;

- ▶ en tant que personnels assurant une mission de Service public, celle du remplacement, ils subissent, de façon aiguë, la flexibilité.

La rentrée 2016 s'annonce comme une des plus difficiles jamais connues :

- amplification de la crise de recrutement (18,5 % de postes non pourvus l'an dernier), du fait du refus persistant du Ministère de prendre les mesures susceptibles de l'endiguer progressivement (revalorisation globale de nos métiers, pré-recrutements...);

- mise en œuvre d'une conception et d'une organisation du système éducatif de plus en plus inégalitaires et injonctives, entérinant l'éclatement du Second degré, l'orientation précoce des élèves et le pilotage autoritaire et technocratique des établissements (cycle com-

mun école/collège, réduction de la carte de l'Éducation prioritaire, renforcement du pouvoir des chefs d'établissement...);

- renvoi au local, avec la réforme du collège imposée contre l'avis de la majorité de la profession, de la mise en œuvre de programmes, organisés en cycle et pour beaucoup sans repères annuels, qui va rendre d'autant plus chaotique la prise des classes en remplacement et en service partagé.

Il est urgent de rompre avec une telle politique et de telles orientations, tant sur le plan général qu'éducatif.

La mobilisation collective des TZR et aussi de tous les personnels est nécessaire pour :

- ▶ mettre fin à la politique d'austérité et imposer une autre politique fondée sur un investissement dans les services public à la hauteur des besoins et réaffirmant le rôle de l'État ;

- ▶ faire de l'Éducation nationale une vraie priorité nationale mettant en œuvre les principes de réussite et d'égalité pour tous les élèves sur tous les territoires ;

- ▶ obtenir une revalorisation générale de nos métiers ;

- ▶ donner au Service public d'Éducation et aux TZR les moyens d'assurer la mission de remplacement qui doit être pleinement reconnue.

Les militants du SNES, ses élus majoritaires dans les instances paritaires, sont, plus que jamais, déterminés à mener ce combat exigeant à vos côtés et avec vous.

Michel Vialle, Pascale Boutet, Sophie Venetity,
co-secrétaires généraux

Sommaire

P.1 Éditorial.

P.2 Fiche de suivi syndical.

P.3 Calendrier, infos et conseils pour la phase d'ajustement.

P.4 et 5 Groupements ordonnés de communes de l'académie.

P.6 et 7 Carte des ZR de l'académie.

P.8 et 9 Droits et obligations des TZR.

P.10 et 11 ISSR et frais de déplacement : les indemnités auxquelles vous avez droit.

P.12 Vous informer et défendre vos droits.

Dossier réalisé par le secteur Emploi de la section académique :

François Beral,
Laurent Boiron,
Hervé Chauvin,
Mélanie Javaloyès,
Sophie Macheda,
Romain Rouzaud,
Maud Ruelle-Personnaz,
Claudette Valade.

SNES Versailles Infos.

N° de Commission Paritaire 1117S05547.

N° ISSN 1291-5246 – Hebdomadaire.

Prix de vente 2 euros. Abonnement 12 euros.

Édité par section académique du SNES de Versailles
(Syndicat National des Enseignements du Second degré)

3, rue Guy de Guyon du Verger –

94112 Arcueil CEDEX - Tél. : 01 41 24 80 56

Directeur de publication David Raffroidi.

Imprimé par l'imprimerie spéciale du SNES.

PHASE D'AJUSTEMENT DES TZR 2016
VŒUX D'AFFECTATION PROVISOIRE DANS UNE ZONE DE REMPLACEMENT

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : __ / __ / ____

Catégorie : Agrégé Certifié
 Co-Psy D. CIO
 CPE

Si vous avez demandé un temps partiel,
 QUOTITÉ : _____

DISCIPLINE : _____

ZR d'affectation : _____

Date d'affectation à titre définitif sur cette zone : _____

Établissement de rattachement actuel : _____

Adresse personnelle : _____

Code Postal : __ / __ / __ / __ / __ / __ ☎ : __ / __ / __ / __ / __ / __

Commune : _____ Courriel : _____

BARÈME « INTRA »

- ◆ Échelon au 31.08.2015 : _____
- ◆ Ancienneté dans le poste au 31.08.2016 : _____
- ◆ Si vous êtes T1, avez-vous exclu les établissements REP+ : OUI NON
- ◆ Bonification prioritaire sur la ZR au titre de la RQTH : OUI NON

↳ **Dans cette zone, je préfère :** Avoir une affectation à l'année
 Faire des remplacements de courte et moyenne durée

↳ **Pour une affectation à l'année, je privilégie :** la localisation géographique
 (classez de 1 à 3) le type d'établissement : collège / lycée (rayez la mention inutile)
 l'affectation sur un seul établissement

↳ **Mes préférences d'affectation à l'intérieur de la ZR sont :**
 (5 préférences : établissement, commune ou groupement de communes, département)

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

Vœux saisis sur SIAM :

OUI NON

**Vœux formulés par courrier
auprès de la DPE :**

OUI NON

Pour une meilleure prise en compte de votre situation, n'hésitez pas à nous joindre un courrier explicatif que vous enverrez également au Recteur : précisions sur votre situation familiale, moyens de locomotion...

N° SNES (voir carte syndicale) : _____

Cotisation remise le : __ / __ / ____

Académie : _____

Nom figurant sur votre carte : _____

Important : autorisation CNIL

J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78. Cette autorisation est révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES 45 avenue d'Ivry 75647 Paris Cedex 13 ou aux sections académiques.
 Date : __ / __ / ____ Signature :

PHASE D'AJUSTEMENT 2016

Informations et calendrier

Lors de la phase d'ajustement sont attribuées aux TZR les **affectations à l'année (AFA) pour 2016-2017**, sur plusieurs types de supports :

- les postes restés vacants après le mouvement intra (en maths, lettres classiques, économie-gestion, technologie notamment),
- les postes libérés provisoirement par leur titulaire, par exemple pour un congé formation,
- les blocs de moyens provisoires (BMP) : blocs d'heures qui doivent être assurées devant les élèves dans une discipline, mais ne sont pas forcément en nombre suffisant pour créer un poste pérenne.

Prenez en compte dans vos demandes le contexte actuel et le calendrier : **peu de supports seront disponibles lors de la phase d'ajustement** parce que celle-ci suit de près les FPMA d'affectation et que certaines situations (affectation d'un agrégé, d'un collègue à temps partiel, etc) n'auront pas le temps d'être prises en compte. A cela s'ajoutent les arbitrages tardifs qui sont effectués dans les établissements : en lycée, certaines heures peuvent être rattachées à différentes disciplines (AP, TPE...) et les ouvertures de classes entraînent des ajustements jusqu'au mois de juillet. Par ailleurs, de nom-

breux supports sont préemptés depuis le mois de mars par le Rectorat pour y affecter des stagiaires. Le nombre d'affectations prononcées en juillet risque donc d'être faible et sera surtout très variable selon les disciplines et les départements. En mathématiques ou espagnol dans le Val d'Oise, un TZR demandant le groupement de communes de Sarcelles et celui d'Argenteuil a de grandes chances de connaître son affectation dès juillet, ce qui ne sera pas le cas en lettres modernes ou en histoire-géographie dans le 92 ou dans le 78.

Les pressions encore exercées sur les collègues pour effectuer des HSA risquent par ailleurs de laisser des reliquats d'heures éparpillées qui entraîneront de multiples affectations sur plusieurs établissements pendant l'été sans que les élus du SNES-FSU puissent en vérifier le caractère acceptable.

Si vous souhaitez connaître votre affectation le plus tôt possible et ne pas attendre le courant du mois d'août ou les premiers jours de septembre, vous avez donc tout intérêt à élargir au maximum vos préférences : demander les groupements de communes les moins convoités (Sarcelles, Argenteuil, Clichy, Mantes-la-Jolie, Viry-Chatillon, Evry-Corbeil) est ce qui permet généralement aux nouveaux TZR d'augmenter leurs chances d'être affectés dès juillet.

➔ *Dans quels cas devez-vous participer à la phase d'ajustement ?*

- **Si vous êtes déjà titulaire d'une zone de remplacement dans l'académie**, vous avez pu formuler des préférences sur SIAM lors de la période de la saisie des vœux du mouvement intra, et avez reçu au mois de mai un accusé de réception spécifique à cette opération. Si vous souhaitez les modifier, vous pouvez exprimer de nouvelles préférences par courrier avant le 21 juin : l'Administration a jusqu'à maintenant toujours pris en compte les modifications.
- **Si vous aviez formulé un vœu de ZR sur lequel vous avez été affecté**, et aviez formulé des préférences au moment de la saisie sur SIAM, celles-ci seront prises en compte pour la phase d'ajustement.
- **Si vous avez été nommé en extension sur une ZR**, c'est-à-dire en dehors de vos vœux parce que votre barème ne permettait à aucun de ces derniers d'être satisfait, vous pouvez exprimer vos préférences en utilisant le formulaire téléchargeable sur notre site, à renvoyer à la DPE **avant le 21 juin** (l'administration, à notre demande, a accepté d'allonger le délai initialement prévu).

Jusqu'à 2012, le fait de ne pas émettre de préférences était compris comme le souhait de privilégier les affectations de courte et moyenne durée. Le SNES a obtenu que les TZR puissent formuler clairement et formellement ce choix. Cette possibilité n'est en revanche ouverte que sur le formulaire papier. N'hésitez pas à le renvoyer à la DPE si vous souhaitez effectuer en priorité des suppléances et n'avez de fait pas pu le préciser sur SIAM.

Attention, l'Administration donne la priorité aux affectations à l'année, et elle peut vous nommer par nécessité de service sur un support à l'année dans le courant de l'été.

➔ *Quand allez-vous être affecté ?*

JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE
------	---------	------	-----------

A l'issue des Formations Paritaires Mixtes d'affectation (du 13 au 17 juin), les collègues nouvellement affectés sur zone de remplacement recevront un arrêté de rattachement administratif, qui leur indiquera leur établissement de rattachement pour toute la durée de leur affectation sur la ZR.

Les groupes de travail de la phase d'ajustement se tiendront les **8, 11 et 12 juillet**. Les élus SNES-FSU vérifieront que les projets d'affectation des TZR à l'année se font dans le respect des préférences et du barème, et proposent des améliorations. Ils interviennent pour faire réviser les conditions d'affectation particulièrement difficiles (établissements éloignés, collège-lycée...).

Ceux qui n'auront pas reçu d'affectation à l'issue de cette phase seront affectés par l'Administration dans le courant du mois d'août ou de la période de rentrée. Les affectations prononcées en dehors de la phase d'ajustement ne se font plus en fonction du barème et des préférences malgré nos revendications. Elles sont communiquées aux élus lors d'une réunion prévue le 25 août : n'hésitez pas à nous contacter.

Si vous êtes sans affectation le jour de la pré-rentrée, vous devez effectuer celle-ci dans votre établissement de rattachement administratif. Surveillez i-prof : c'est souvent là que vous trouverez dans un premier temps l'annonce de votre affectation avant de recevoir votre arrêté... De nombreuses affectations sont prononcées dans les premiers jours de la rentrée.

PHASE D'AJUSTEMENT

Conseils pour formuler vos préférences

Quelles préférences formuler ?

- Pour une affectation à l'année, **vous pouvez formuler cinq choix** à l'intérieur de la zone de remplacement (de type géographique essentiellement : établissement, commune, groupement de communes, département). Vous trouverez dans cette publication les cartes des ZR pour vous aider, et la liste des communes qui composent les groupements ordonnés de communes.
- **Dans le contexte de la phase d'ajustement 2016 (voir p.3), il est hasardeux de faire des vœux trop étroits** et de restreindre le type d'établissement (lycée en particulier). Un ou plusieurs groupements ordonnés de communes vous permettent d'ordonner et d'élargir vos préférences géographiques à l'intérieur de votre zone. Ces dernières années, les nouveaux TZR participant à la phase d'ajustement avec 21 points avaient plus de chances d'obtenir une affectation à l'année en juillet quand ils avaient formulé les groupements de communes les moins demandés (Clichy et sa région, Sarcelles et sa région, Mantes et sa région, Viry et sa région, Évry et sa région).
- **N'émettez pas de préférences en dehors de votre zone** (des communes d'un autre département, par exemple) : celles-ci ne seraient pas prises en compte et vous perdriez inutilement des possibilités d'affectation.



Certains groupements de communes correspondent à plusieurs ZR. Si vous les formulez dans vos préférences, vous ne pourrez être affecté que dans les communes qui relèvent de votre ZR.

Certaines communes situées en périphérie de l'académie n'appartiennent à aucun groupement de communes (Houdan, Bray-et-Lu, Dourdan, Étampes, etc). Si vous souhaitez y être affecté lors de la phase d'ajustement, il faut les demander en formulant des préférences de type « commune ».

Quelles sont les règles d'affectation ?

La possibilité d'exprimer des préférences est un acquis de la lutte syndicale et de l'action du SNES obtenu en 2000 : celui d'un troisième mouvement pour les TZR avec des **affectations au meilleur rang de vœu et au barème**.

Les affectations se font au **barème fixe** (échelon au 31/08/2015 ou au 01/09/2015 uniquement en cas de reclassement et ancienneté de poste).

Les autres bonifications (rapprochement de conjoints, mutation simultanée, bonification IUFM ou stagiaire, bonification agrégé sur les vœux restreints aux lycées...) ne sont pas prises en compte pour ce mouvement.

Il n'existe aucune priorité destinée à favoriser la réaffectation d'un TZR déjà dans l'établissement cette année et, contrairement à ce que beaucoup laissent croire, les chefs d'établissement n'ont aucune influence dans cette opération. En cas d'égalité de barème, l'âge reste le dernier critère de départage.

Les stagiaires ayant exclu l'affectation en REP+ pour l'intra 2016 ne pourront pas être affectés à l'année comme TZR dans des établissements de ce type.

L'affectation ne peut se faire que dans le cadre des préférences formulées. Si votre barème vous donne droit à un établissement mais qu'il est couplé avec un autre établissement situé hors de vos préférences, vous ne pourrez pas y être affecté.

Pensez à nous renvoyer la fiche syndicale (en page 2), afin que nous puissions vérifier votre situation et vous informer de votre affectation par mail et courrier.

Les élus du SNES-FSU tiendront une permanence téléphonique jusqu'au mercredi 13 juillet.

Groupements de communes des Yvelines (78)

VERSAILLES et sa région 078954

- 1 : VERSAILLES (SL, Mp, RER-C)
- 2 : LE CHESNAY (SL, RER-C) (4 km)
- 3 : VIROFLAY (SL, Mp, RER-C) (4 km)
- 4 : BUC (Mp, RER-C) (4 km)
- 5 : SAINT-CYR L'ECOLE (Mp, RER-C) (4 km)
- 6 : VELIZY-VILLACOUBLY (Mp, SL, RER-C) (5km)
- 7 : GUYANCOURT (Mp, RER-C) (5 km)
- 8 : FONTENAY - LE - FLEURY (Mp) (6 km)
- 9 : NOISY LE ROI (SL) (7 km)
- 10 : BOIS-D'ARCY (Mp, RER-C) (7km)
- 11 : MONTIGNY - LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 12 : VOISINS- LE - BRETONNEUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 13 : MAGNY -LES-HAMEAUX (Mp, RER-C) (8 km)
- 14 : VILLEPREUX (Mp) (8 km)
- 15 : TRAPPES (Mp) (10 km)
- 16 : LES CLAYES-SOUS -BOIS (Mp) (10 km)
- 17 : ELANCOURT (Mp) (12 km)
- 18 : PLAISIR (Mp) (13 km)
- 19 : CHEVREUSE (RER-B) (13 km)
- 20 : LA VERRIERE (Mp) (13 km)
- 21 : LE MESNIL-SAINT-DENIS (Mp) (13 km)
- 22 : MAUREPAS (Mp) (15 km)
- 23 : JOUARS-PONTCHARTRAIN (Mp) (15 km)
- 24 : COIGNIERES (Mp) (16km)

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et sa région 078955

- 1 : SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (RER-A)
- 2 : LE PECQ (RER-A) (5 km)
- 3 : MAISONS-LAFFITTE (SL, RER-A) (5 km)
- 4 : MONTESSON (SL, RER-A) (5 km)
- 5 : POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 6 : SARTROUVILLE (SL , RER-A) (5 km)
- 7 : HOUILLES (SL, RER-A) (5 km)
- 8 : CARRIERES-SOUS-POISSY (SL, RER-A) (5 km)
- 9 : ACHERES (RER-A) (5km)
- 10 : ANDRESY (SL) (6 km)
- 11 : LE VESINET (RER-A, N) (6 km)
- 12 : CHANTELOUP (SL) (7 km)
- 13 : CHATOU (RER-A) (7 km)
- 14 : CROISSY-SUR SEINE (RER-A) (7 km)
- 15 : CARRIERE-SUR -SEINE (SL, RER-A) (7 km)
- 16 : CHAMBOURCY (SL, RER-A) (7 km)
- 17 : CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SL, RER-A) (8 km)
- 18 : TRIEL-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 19 : MARLY-LE-ROI (SL) (9 km)
- 20 : VERNUILLET (SL) (10 km)
- 21 : LA CELLE-SAINT-CLOUD (SL) (11 km)
- 22 : FEUCHEROLLES (SL) (11 km)
- 23 : VERNEUIL-SUR-SEINE (SL) (11 km)

MANTES et sa région 078956

- 1 : MANTES-LA-JOLIE (SL)
- 2 : MANTES-LA-VILLE (SL)
- 3 : LIMAY (SL) (2 km)
- 4 : MAGNANVILLE (SL) (2 km)
- 5 : PORCHEVILLE (SL) (5 km)
- 6 : ISSOU (SL) (5 km)
- 7 : GARGENVILLE (SL) (7 km)
- 8 : ROSNY-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 9 : EPONE (SL) (9 km)
- 10 : AUBERGENVILLE (SL) (11 km)
- 11 : BONNIERES-SUR-SEINE (SL) (11 km)
- 12 : BREVAL (SL) (13 km)
- 13 : MAULE (Mp, SL) (14 km)
- 14 : LES MUREAUX (SL) (15 km)
- 15 : MEULAN (SL) (15 km)
- 16 : ECQUEVILLY (SL) (16 km)
- 17 : GAILLON S/ MONTCIENT (SL) (18 km)

Ly : SNCF Paris Gare de Lyon
Mp : SNCF Paris Montparnasse
M : Métro
N : SNCF Paris Gare du Nord
SL : SNCF Paris Gare Saint-Lazare
(Km) : Distance de la commune à la ville de référence

Groupements de communes de l'Essonne (91)

EVRY-CORBEIL et sa région 091954

- 1 : CORBEIL-ESSONNE (Ly)
- 2 : EVRY (Ly)
- 3 : SAINT -GERMAIN-LES-CORBEIL (Ly) (3 km)
- 4 : COURCOURONNES (Ly) (4 km)
- 5 : LISSES (Ly) (4 km)
- 6 : RIS-ORANGIS (Ly) (5 km)
- 7 : SAINT-PIERRE-DU-PERRAY (Ly) (5 km)
- 8 : ETIOLLES (Ly) (5 km)
- 9 : SOISY-SUR-SEINE (Ly, RER-D) (5 km)
- 10 : BONDOUFLY (Ly) (5 km)
- 11 : VILLABE (Ly, RER D) (5 km)
- 12 : GRIGNY (Ly) (7 km)
- 13 : MENNECY (Ly) (7 km)
- 14 : VIRY-CHATILLON (Ly) (8 km)
- 15 : MONTGERON (Mp, RER-C) (8 km)
- 16 : QUINCY-SOUS-SENART (Ly) (8 km)
- 17 : EPINAY-SOUS-SENART (Ly) (10 km)
- 18 : BOUSSY-SAINT-ANTOINE (Ly) (10 km)
- 19 : BRUNOY (Ly) (10 km)
- 20 : CROSNE (Ly) (11 km)
- 21 : YERRES (Ly) (13 km)

MASSY-PALAISEAU et sa région 091955

- 1 : MASSY (RER-B, RER-C)
- 2 : PALAISEAU (RER-B)
- 3 : IGNY (RER-C) (3 km)
- 4 : VERRIERES-LE-BUISSON (RER-B, RER-C) (4 km)
- 5 : VILLEBON-SUR-YVETTE (RER-B) (4 km)
- 6 : CHILLY-MAZARIN (RER-A, RER-C) (5 km)
- 7 : LONGJUMEAU (RER-C) (5 km)
- 8 : SAULX-LES-CHARTREUX (Mp) (5 km)
- 9 : NOZAY (Mp) (5 km)
- 10 : ORSAY (RER-B) (5 km)
- 11 : LES ULIS (RER-C) (6 km)
- 12 : MORANGIS (RER-C) (6 km)
- 13 : BURES-SUR-YVETTE (RER-B) (7 km)
- 14 : PARAY-VIEILLE-POSTE (RER-C) (9 km)
- 15 : GIF-SUR-YVETTE (RER-B) (9 km)

VIRY-CHATILLON et sa région 091956

- 1 : VIRY-CHATILLON (Ly)
- 2 : JUVISY-SUR-ORGE (Ly, RER-C) (2 km)
- 3 : SAVIGNY-SUR-ORGE (RER-C) (2 km)
- 4 : GRIGNY (Ly) (2 km)
- 5 : MORSANG-SUR-ORGE (RER-C, Ly) (3 km)
- 6 : DRAVEIL (Ly, RER-C) (4 km)
- 7 : VILLEMORISSON-SUR-ORGE (RER-C) (4 km)
- 8 : RIS-ORANGIS (Ly) (4 km)
- 9 : SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (RER-C) (5 km)
- 10 : ATHIS-MONS (RER-C) (5 km)
- 11 : VIGNEUX-SUR-SEINE (Ly) (5 km)
- 12 : EPINAY-SUR-ORGE (RER-C) (5 km)
- 13 : SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RER-C) (6 km)
- 14 : EVRY (Ly) (7 km)
- 15 : CORBEIL-ESSONNES (Ly) (10 km)
- 16 : OLLAINVILLE (RER-C) (15 km)
- 17 : BRETIGNY-SUR-ORGE (RER-C) (10 km)
- 18 : SAINT -GERMAIN-LES-ARPAJON (RER-C) (12 km)
- 19 : ARPAJON (RER-C) (14 km)
- 20 : LA NORVILLE (RER-C) (14 km)
- 21 : MAROLLES-EN-HUREPOIX (RER-C) (14 km)

Groupements de communes des Hauts de Seine (92)

VANVES et sa région 092956

- 1 : MONTROUGE (M4, M13) (6 km)
- 2 : VANVES (Mp, M13) (6km)
- 3 : MALAKOFF (Mp, M13) (6 km)
- 4 : ISSY-LES-MOULINEAUX (RER-C, M12) (7km)
- 5 : BAGNEUX (RER-B, M3, M4) (8 km)
- 6 : BOULOGNE-BILLANCOURT (M9, M10) (8 km)
- 7 : CHATILLON (M4, M13) (8 km)
- 8 : FONTENAY-AUX-ROSES (RER-B) (9 km)
- 9 : BOURG-LA-REINE (RER-B) (10 km)
- 10 : SCEAUX (RER-B) (10 km)
- 11 : CLAMART (Mp) (10 km)
- 12 : LE PLESSIS-ROBINSON (RER-B) (11 km)
- 13 : MEUDON (RER-C, Mp) (11 km)
- 14 : CHATENAY-MALABRY (RER-B) (12 km)
- 15 : ANTONY (RER-B, RER-C) (13 km)

SAINT-CLOUD et sa région 092957

- 1 : PUTEAUX (SL, RER-A) (9 km)
- 2 : SURESNES (SL) (9 km)
- 3 : SAINT-CLOUD (SL) (10 km)
- 4 : SEVRES (Mp, SL) (10 km)
- 5 : NANTERRE (RER-A, SL) (11 km)
- 6 : GARCHES (SL) (11 km)
- 7 : CHAVILLE (SL, Mp, RER-C) (13 km)
- 8 : VILLE D'AVRAY (SL) (13 km)
- 9 : VAUCRESSON (SL) (13 km)
- 10 : RUEIL-MALMAISON (RER-A) (13 km)

CLICHY et sa région 092958

- 1 : CLICHY (SL, M13) (6 km)
- 2 : LEVALLOIS (SL, M3) (6 km)
- 3 : NEUILLY-SUR-SEINE (M1, RER-C) (6 km)
- 4 : ASNIERES-SUR-SEINE (SL) (8 km)
- 5 : COURBEVOIE (SL) (8 km)
- 6 : BOIS-COLOMBES (SL) (9 km)
- 7 : LA GARENNE-COLOMBES (SL) (9 km)
- 8 : GENNEVILLIERS (RER-C, M13) (9 km)
- 9 : VILLENEUVE-LA-GARENNE (RER-C) (9 km)
- 10 : COLOMBES (SL, Ly) (10 km)

Groupements de communes du Val d'Oise (95)

CERGY-PONTOISE et sa région 095954

- 1 : CERGY (N, SL, RER-A)
- 2 : PONTOISE (N, SL)
- 3 : ERAGNY (SL) (3 km)
- 4 : SAINT-OUEN-L'AUMONE (SL, N) (4 km)
- 5 : OSNY (SL, RER-A) (4 km)
- 6 : VAUREAL (N, SL, RER-A) (4 km)
- 7 : JOUY-LE-MOUTIER (N, SL, RER-A) (5 km)
- 8 : PIERRELAYE (N) (6 km)
- 9 : AUVERS-SUR-OISE (N) (7 km)
- 10 : HERBLAY (SL) (8 km)
- 11 : COURDIMANCHE (N, SL, RER-A) (9 km)
- 12 : VIGNY (N,SL,RER A) (10 km)
- 13 : PARMAN (N) (12 km)
- 14 : L'ISLE ADAM (N) (14 km)
- 15 : PERSAN (N) (19 km)
- 16 : BEAUMONT-SUR-OISE (N) (20 km)
- 17 : BERNES SUR OISE (N) (24 km)

SARCELLES et sa région 095955

- 1 : DEUIL-LA-BARRE (N) (14 km)
- 2 : MONTMAGNY (N) (14 km)
- 3 : GARGES-LES-GONESSE (N) (14 km)
- 4 : MONTMORENCY (N) (15 km)
- 5 : SARCELLES (N, RER-D) (16 km)
- 6 : VILLIERS-LE-BEL (N, RER-D) (17 km)
- 7 : GONESSE (N,RER-D) (17 km)
- 8 : ARNOUVILLE-LES-GONESSE (N, RER-C, RER-D) (17 km)
- 9 : SAINT-BRICE-SOUS-FORET (N) (17 km)
- 10 : ECOUEN (N) (20 km)
- 11 : DOMONT (N) (20 km)
- 12 : EZANVILLE (21km)
- 13 : GOUSSAINVILLE (N) (21 km)
- 14 : BOUFFEMONT (N) (21 km)
- 15 : LOUVRES (N) (24 km)
- 16 : MONTSOULT (N) (24 km)
- 17 : SAINT-WITZ (N) (29 km)
- 18 : MARLY-LA-VILLE (N) (29 km)
- 19 : FOSSES (N) (30 km)

ARGENTEUIL et sa région 095956

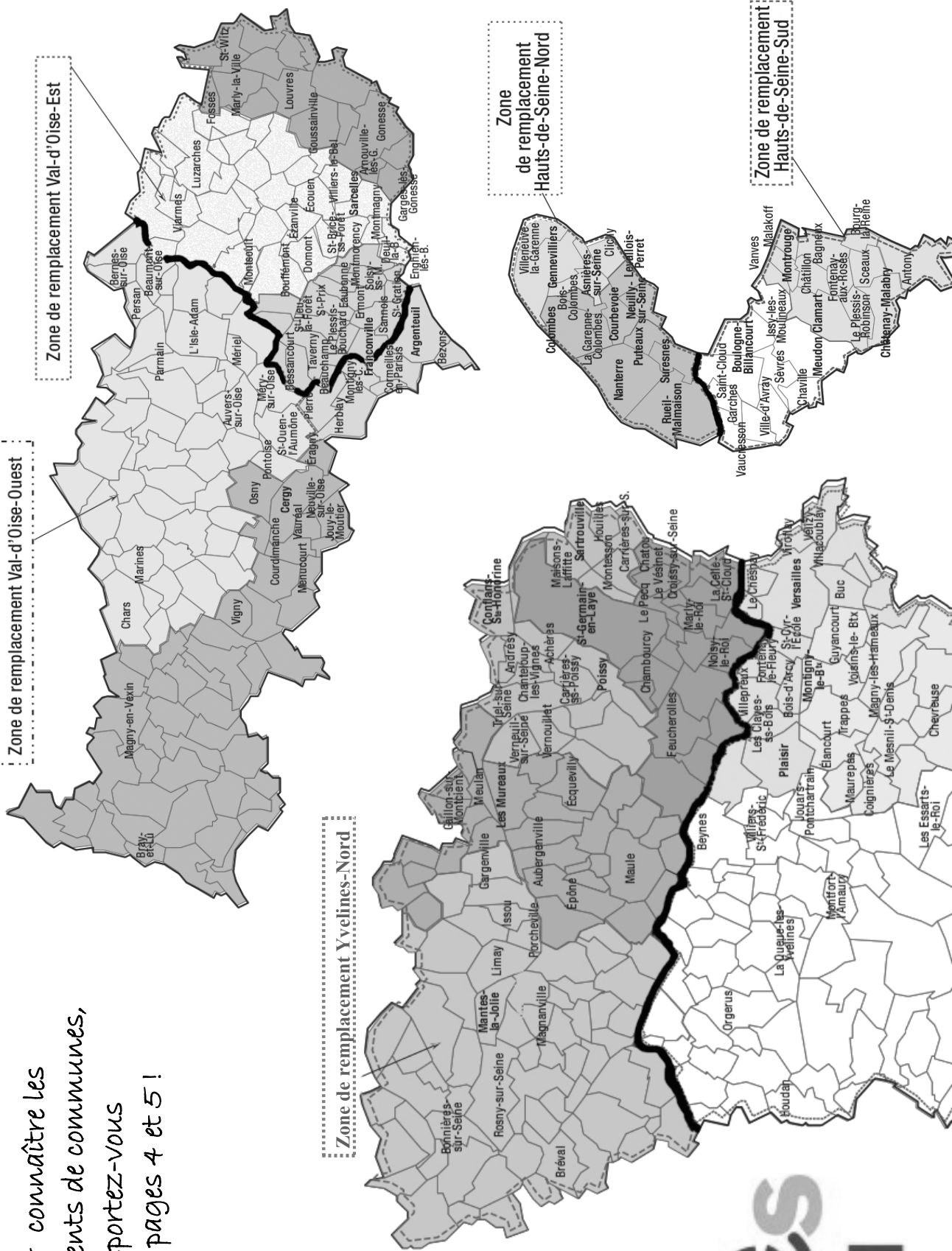
- 1 : ARGENTEUIL (SL, RER-C)
- 2 : SANNOIS (RER-C) (3 km)
- 3 : BEZONS (SL, RER-A) (4 km)
- 4 : CORMEILLES-EN-PARISIS (SL) (4 km)
- 5 : SAINT-GRATIEN (N, RER-C) (4 km)
- 6 : FRANCONVILLE (N, RER-C) (4 km)
- 7 : ENGHEN-LES-BAINS (N) (5 km)
- 8 : EAUBONNE (N, RER-C) (5 km)
- 9 : ERMONT (N, RER-C) (5 km)
- 10 : MONTIGNY-LES-CORMEILLES (N, RER-C, SL) (6 km)
- 11 : SOISY-SOUS-MONTMORENCY (N) (6 km)
- 12 : LE PLESSIS-BOUCHARD (N, RER-C) (6 km)
- 13 : SAINT-PRIX (N) (9 km)
- 14 : SAINT-LEU-LA-FORET (N) (8 km)
- 15 : TAVERNY (N) (8 km)
- 16 : BESSANCOURT (N) (10 km)
- 17 : BEAUCHAMP (N) (12 km)
- 18 : MERY-SUR-OISE (N) (13 km)
- 19 : MERIEL (N) (14 km)

Les zones de remplacement de l'académie de Versailles

Pour connaître les groupements de communes, reportez-vous aux pages 4 et 5 !

Pensez à nous renvoyer la fiche syndicale située en page 2, afin que nous puissions vérifier votre situation et vous informer de votre affectation par mail et courrier.

Les élus du SNES-FSU tiendront une permanence téléphonique jusqu'au mercredi 13 juillet pour informer tous les collègues.



Il existe encore des zones de remplacement infra-départementales dans quatre disciplines : lettres modernes, anglais, histoire-géographie et EPS.

Dans les disciplines suivantes, les ZR sont départementales :

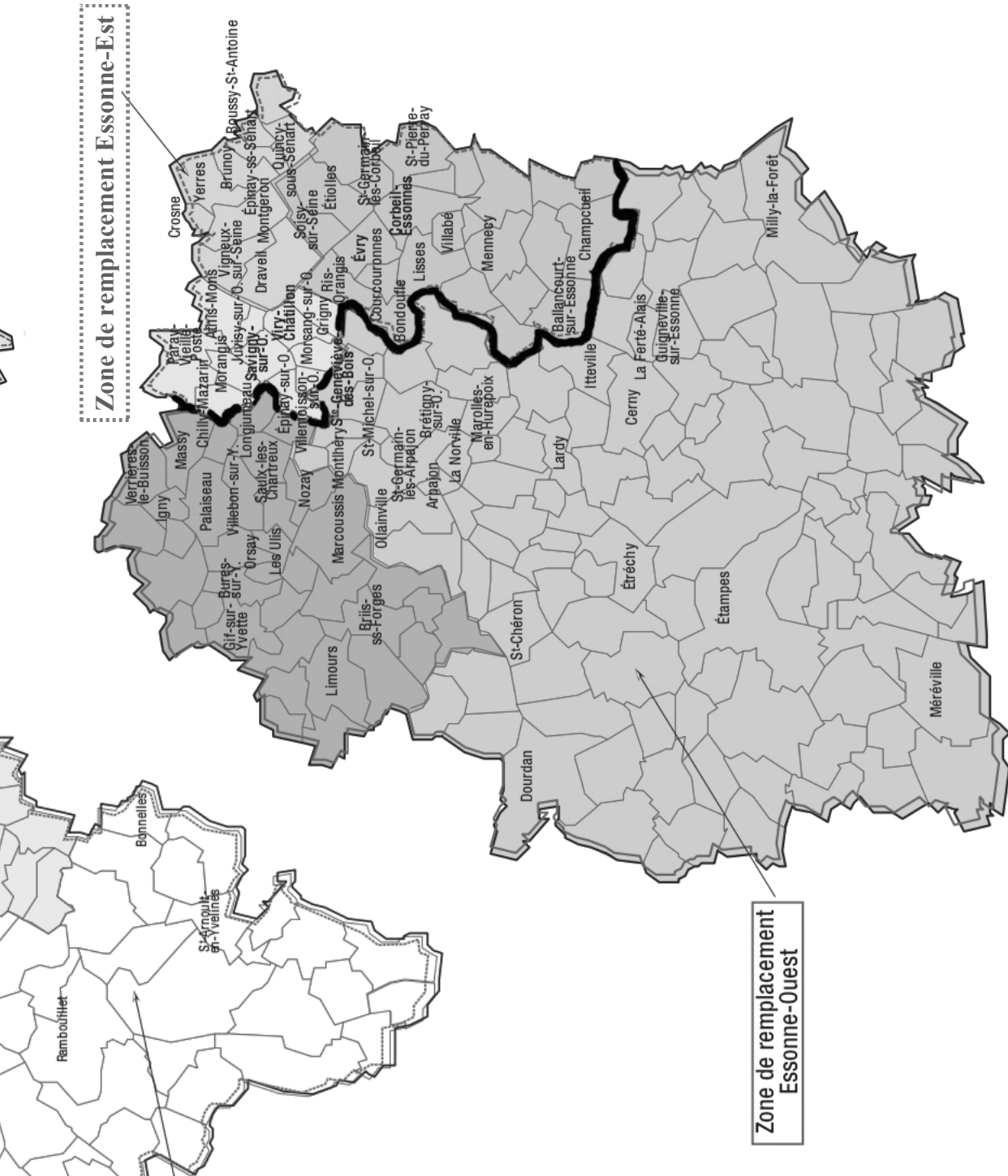
SVT, mathématiques, espagnol, sciences physiques, allemand, lettres classiques, éducation, italien, philosophie, arabe, SES, STMS, technologie, électrotechnique, éducation musicale, arts plastiques, économie et gestion administrative, économie et gestion commerciale, économie et gestion commerciale.

Pour toutes les disciplines dont les ZR ne sont ni départementales, ni infra-départementales, la zone de remplacement est l'académie.

Le SNES-FSU demande le retour à des ZR infra-départementales dans toutes les disciplines et s'oppose à toutes les affectations hors-zone, même en cours d'année.



Ne formulez pas de préférences en dehors de votre zone de remplacement : elles ne seraient pas examinées et vous perdriez inutilement une possibilité d'affectation.



DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Qu'est-ce qu'être TZR ?



Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999.

Deux modes de fonctionnement sont possibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire** :

- ◆ de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative (RAD),
- ◆ de partir en remplacement sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou électronique sur i-prof, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement,
- ◆ de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA),
- ◆ de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que le RAD,
- ◆ de ne pas percevoir les frais de déplacement pour un remplacement à l'année dans une ou plusieurs communes différentes de celle du RAD ou du domicile et des communes limitrophes,
- ◆ de ne pas percevoir l'ISOE intégralement,
- ◆ de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal si vous exercez cette charge,
- ◆ de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible...,
- ◆ de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

L'établissement de rattachement administratif : un enjeu primordial

Être titulaire d'une zone de remplacement n'est pas un statut, mais une fonction. Vous êtes donc, statutairement, professeur certifié, agrégé ou CPE au même titre que vos collègues affectés en établissement. Malgré cela la tentation est forte pour l'administration rectorale de faire passer le décret particulier de 1999 créant la fonction de TZR avant les statuts particuliers des corps respectifs auxquels les TZR appartiennent. Le SNES continue à s'opposer avec fermeté à cette situation, intervenant régulièrement pour faire respecter les droits des TZR.

Il a notamment obtenu que le Recteur de Versailles respecte ses obligations réglementaires concernant l'établissement de rattachement (RAD), que vous connaîtrez dès la phase d'ajustement du mois de juillet, même si celui-ci ne préjuge pas de votre futur établissement d'exercice.

Ce rattachement administratif est un élément essentiel puisqu'il relève du droit au poste garanti à tout fonctionnaire d'État. En outre, c'est le chef d'établissement de votre établissement de rattachement qui est votre supérieur hiérarchique et qui a en charge la gestion de votre dossier administratif.

Enfin, c'est à partir de votre établissement de rattachement que sont calculées les distances servant de base au calcul de vos ISSR (indemnités de sujétion spéciale de remplacement) ou de vos frais de déplacement. L'administration a, pendant longtemps, modifié chaque année l'établissement de rattachement administratif afin de minorer ces indemnités réglementaires et amputer d'autant la rémunération des collègues. Soyez donc vigilant, et veillez à ce que votre RAD ne change pas pendant l'été, surtout si vous êtes nouvellement affecté dans une ZR ; contactez la section académique du SNES en cas de problème.



Retrouvez toutes les informations sur vos droits, missions, obligations et textes qui les encadrent dans nos publications !

DROITS ET OBLIGATIONS DES TZR

Obligations de service

N'en déplaise à l'administration, le statut de la Fonction Publique précise clairement que le grade est bien distinct de l'emploi. Cela signifie que votre situation de titulaire d'une zone de remplacement ne modifie en rien vos obligations statutaires, en particulier concernant votre maximum de service. Celui-ci est fixé par votre catégorie (certifié, agrégé...) et non par votre mission (TZR).

Par conséquent, il convient de rappeler que, comme pour les titulaires en poste définitif, les TZR, quand ils sont affectés à l'année, ne peuvent se voir imposer qu'une seule heure supplémentaire.

Quand ils sont affectés en suppléance :

⇒ si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (un certifié remplaçant un agrégé), il est en « sous-service » mais il est payé normalement. L'administration peut évidemment imposer un complément de service pour atteindre le maximum statutaire.

⇒ si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue qu'il remplace (un agrégé remplaçant un certifié), il assure la totalité de ce service, la différence devant lui être versée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance.

En tout état de cause, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées aux fonctions de celui qu'il remplace (pondérations REP+ ou pour enseignement en première et terminale, classes à effectifs lourds...).



Notation administrative

Les TZR peuvent être particulièrement victimes de leur condition d'emploi quand il s'agit de la notation administrative : nombreux sont les chefs d'établissement qui leur reprochent un supposé manque d'investissement alors qu'ils ne sont affectés que pour quelques semaines ou sur plusieurs établissements...

Parmi les collègues certifiés aux 3ème, 4ème et 5ème échelons ayant formulé une requête cette année, plus de 40% sont des TZR.

Il faut impérativement contester en cas de souci : lors de la campagne de cette année, nous avons obtenu la révision de plus de 80% des notes. N'hésitez pas à nous contacter en janvier !

Où pouvez-vous être affecté ?

Remplacement hors-zone :

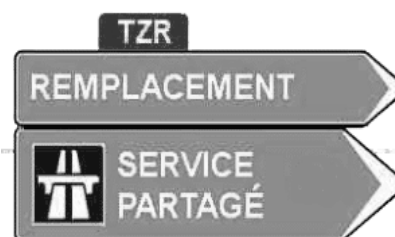
Les affectations à l'année ne sont pas réglementaires en dehors de la zone de remplacement. Mais dans le cadre d'un remplacement et non d'une AFA, il est possible d'après le décret de 1999 d'être affecté dans une zone limitrophe de celle dont on est titulaire. La note de service précise que l'administration doit rechercher l'accord des collègues, ce dont elle se dispense, et prendre en compte, dans la mesure du possible, les contraintes personnelles du collègue concerné. Quelle que soit la date d'affectation, ces affectations hors-zone devraient réglementairement ouvrir droit aux ISSR mais le Rectorat refuse de respecter la législation : contactez-nous pour les réclamer tout de même.

Affectations en LP :

Elles sont statutairement possibles puisque, réglementairement, les enseignants certifiés et agrégés « exercent dans les établissements du second degré », mais elles sont aujourd'hui très rares en raison de la pénurie de TZR, déjà en nombre insuffisant pour couvrir les besoins des collèges et lycées d'enseignement général et technologique. Si l'Administration essaye de vous imposer une affectation en LP, contactez-nous d'urgence.

Affectations hors discipline :

Elles ne sont possibles que sur la base du volontariat, alertez-nous si l'Administration vous le propose.



Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes, et de plus en plus fréquent, les affectations pouvant désormais aller jusqu'à trois établissements. Lors des groupes de travail de la phase d'ajustement, les commissaires paritaires du SNES veillent à ce que

l'administration ne couple pas des établissements trop éloignés ou difficilement accessibles par les transports en commun, et ne combine pas collège et lycée. Toutefois, si votre affectation à l'issue des groupes de travail de juillet vous semble impossible à assurer, formulez une demande de révision d'affectation et envoyez-en une copie à la section académique du SNES.

Si vous êtes affecté à l'année dans des établissements situés dans des communes différentes (y compris limitrophes) ou dans trois établissements différents quelle que soit la commune où ils se situent, vous avez droit à **une heure de décharge pour exercice en complément de service.** Longtemps refusée aux TZR par le Rectorat de Versailles, **cette heure de décharge est désormais statutaire** et ne peut plus être refusée aux TZR affectés à l'année.

Service entre deux remplacements

Il est possible et non pas obligatoire, et ne peut être effectué que dans l'établissement de rattachement. Dans le cas où il existe, il doit être de nature pédagogique et dans la discipline de qualification. Il doit être « négocié » entre l'intéressé et le chef d'établissement. Il faut exiger un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide au travail, soutien...) qui peuvent être définies en accord avec les enseignants de la discipline ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service, 15h pour un agrégé, 18h pour un certifié. Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances.

A quelles indemnités avez-vous droit ?

Les indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) :

Vous y avez droit si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1) Vous effectuez des remplacements de courte et moyenne durée (inférieurs à l'année scolaire) ou un remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire qui vous a été notifié après la rentrée des élèves. Soyez vigilant lorsque vous signez votre procès-verbal d'installation. **Si la date est celle de la rentrée ou le 1er septembre** alors que votre nomination a eu lieu plus tard, **modifiez et corrigez-le en rouge, en rétablissant la date correcte**, sous peine de vous voir contester le droit aux ISSR.
- 2) Vous effectuez des remplacements en dehors de votre établissement de rattachement, y compris dans la même commune.

Les déclarations d'ISSR doivent être établies mensuellement ou pour chaque période entre les vacances scolaires, par l'établissement de remplacement, sur le formulaire papier prévu par le Rectorat. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

Demandez à avoir systématiquement un double des déclarations pour vérification des sommes versées à la fin de l'année : les ISSR sont versées avec un délai scandaleux et apparaissent sur le bulletin de salaire, mais sans détail du calcul ou des périodes concernées, ce qui nécessite un croisement des informations, long et fastidieux mais indispensable. Si au mois de décembre vous n'avez pas commencé à percevoir les ISSR, rédigez un courrier à la DPE, par voie hiérarchique, pour réclamer vos ISSR. Envoyez-nous une copie de ce courrier, **nous interviendrons auprès de la DPE** pour appuyer votre demande.

L'ISSR est une indemnité journalière et forfaitaire. Le Rectorat ne la verse que pour les jours effectifs passés dans l'établissement. Elle dépend de la distance entre l'établissement de rattachement et l'établissement d'affectation, par tranche de 10 km, mais n'est pas un simple remboursement de frais, même si la variation kilométrique peut le laisser penser : elle a pour objectif de compenser les contraintes particulières des TZR affectés en remplacement de courte et moyenne durée, dont le déplacement n'est qu'un aspect.

Indemnité de sujétions spéciales aux personnels titulaires remplaçants exerçant dans le second degré - Code indemnité 0702	
Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 01/09/2015
Moins de 10 km	15,20 €
de 10 à 19 km	19,78 €
de 20 à 29 km	24,37 €
de 30 à 39 km	28,62 €
de 40 à 49 km	33,99 €
de 50 à 59 km	39,41 €
de 60 à 80 km	45,11 €
par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,73 €

La distance prise en compte est la distance, par la route, entre les communes des établissements de rattachement et de remplacement.

Remboursement du Pass Navigo

Comme tous les personnels de l'académie, les TZR ont droit au remboursement d'une partie de leurs frais de transport (50% du Pass Navigo). Le formulaire est à réclamer au secrétariat de votre établissement dès la parution de la circulaire (en octobre généralement).

Le remboursement concerne les zones entre le domicile et l'établissement de rattachement administratif (RAD).

- Pour les collègues en affectation à l'année (AFA) dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont les **frais de déplacement** qui couvrent les frais supplémentaires.
- Pour les collègues en remplacement de courte et moyenne durée dans une zone plus éloignée que leur RAD, ce sont les **ISSR** qui couvrent les frais supplémentaires.

Selon leur affectation et les missions qu'ils exercent, les TZR ont également le droit à la part modulable de l'ISOE versée aux professeurs principaux, à l'indemnité REP, REP+, à la NBI versée aux collègues exerçant dans les établissements classés « sensibles », etc. Ces indemnités doivent être versées au prorata des heures effectuées et de la durée d'affectation.

ISSR ou frais de déplacement ?

Il est fréquent que les TZR affectés juste après la rentrée et jusqu'à la fin de l'année scolaire aient le plus grand mal à se faire reconnaître le droit aux ISSR par l'Administration, qui y voit là l'occasion de faire des économies puisque les frais de déplacement sont bien moins avantageux et que les obtenir relève encore du parcours du combattant (voir page 11)... Si vous êtes affecté juste après la rentrée des élèves, il faut d'abord réclamer les ISSR. C'est seulement en cas de refus qu'il faudra exiger les frais de déplacement.

Par ailleurs, l'entrée en application du nouveau décret statutaire à la rentrée 2015 a eu des conséquences pour les TZR : en cas d'affectation à l'année sur plusieurs établissements (voir page 9), les textes réglementaires prévoient désormais une heure de décharge pour les TZR qui exercent dans plusieurs établissements situés dans des communes différentes (ou sur 3 établissements situés dans la même commune). Cette disposition étant pour le moment refusée aux TZR affectés en courte et moyenne durée, si cette heure de décharge est une heure supplémentaire à l'année, elle peut s'avérer plus intéressante financièrement que les ISSR si votre établissement d'exercice n'est pas éloigné de votre établissement de rattachement ou de votre commune de résidence personnelle.

En cas de doute sur vos droits, n'hésitez pas à nous contacter au 01.41.24.80.56 ou à l'adresse s3ver@snes.edu

Frais de déplacement pour les TZR : le Rectorat verse enfin les sommes dues, réclamez-les !

DEPUIS LE 15 DÉCEMBRE 2015,
LE RECTORAT DE VERSAILLES
RESPECTE ENFIN LA LOI !



Le Recteur de l'académie de VERSAILLES
Chancelier des Universités

A

Mesdames et Messieurs les personnels
d'enseignement et d'éducation titulaires sur une
zone de remplacement (TZR)

S/c

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs
Académiques des Services de l'Education
Nationale

Versailles, le 15 DEC. 2015

Pour ces deux situations qui n'ouvrent pas droit au versement de l'ISSR, les TZR peuvent prétendre au versement de frais de déplacement quelle que soit la modalité de leur affectation (affectation sur un ou plusieurs établissements distincts de l'établissement de rattachement).

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Philippe DIAZ

Division des
déplacements

Objet : frais de déplacement et situation des TZR

Réf : circulaire académique DDT/CC-SGADJT/DB 2015 – décret 2006-781 du 3 juillet 2006 – décret 89-825 du 9 novembre 1989

Les frais de déplacement :

Ils sont dus en vertu du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 confirmé pour les TZR par la circulaire du MEN du 3 août 2010 et concernent **les TZR affectés à l'année dans un ou plusieurs établissements en dehors de la commune de l'établissement de rattachement administratif et de la résidence familiale et des communes limitrophes de celles-ci**. Ils ne sont pas cumulables avec les ISSR pour la même affectation.

C'est une **indemnité journalière** calculée en fonction du nombre de kilomètres entre l'établissement de rattachement administratif et l'établissement d'affectation. Tous les jours où vous vous rendez dans l'établissement doivent être comptabilisés y compris pour les réunions parents-professeurs, conseils de classe...

MODALITÉS DE DÉCLARATION : LE COMBAT CONTINUE !

L'additif à la circulaire frais de déplacement signé par le DRH de l'académie ne précise pas les modalités de déclaration des sommes dues, semées d'embûches visant sans doute volontairement à décourager les TZR, et comporte des erreurs sur les ayants droit, preuve supplémentaire du peu d'intérêt de l'administration pour cette question. **Il a permis le versement d'une partie des sommes dues, mais, selon nous, le compte n'y est toujours pas**. D'après les derniers retours que nous ont faits des collègues, la DDT prétend même refuser les frais de déplacement dus, soit totalement, soit en limitant le remboursement à la deuxième partie du Pass Navigo. Dans tous les cas, il convient donc toujours de suivre le mode opératoire disponible sur notre site www.versailles.snes.edu (envoi préalable du dossier à la DDT et saisies dans CHORUS-DT, le logiciel de l'Administration, accessible via Arena), de **nous envoyer une copie de votre dossier et de nous tenir informés, afin que nous puissions vous accompagner au mieux dans ce dossier**, qui reste malheureusement un parcours du combattant.

UNE VICTOIRE COLLECTIVE, FRUIT DE LA PUGNACITÉ DES COLLÈGUES ET DU SNES

Ces dernières années, la section académique du SNES Versailles a mené une **action collective** en incitant tous les TZR en affectation à l'année, qui ne peuvent toucher les ISSR de par leur situation, à réclamer les frais de déplacement auprès du Rectorat et à nous transmettre leur dossier. Le Rectorat de Versailles leur déniait en effet ce droit pourtant reconnu à tout fonctionnaire devant se déplacer pour des missions temporaires et jamais contesté pour les IPR et les chefs d'établissement, au motif que cela coûterait trop cher !

Grâce à plusieurs centaines de collègues qui nous ont transmis leur dossier et pour lesquels nous sommes intervenus à de nombreuses reprises, et en engageant également avec des personnels lésés plusieurs recours auprès du Tribunal administratif, nous avons contraint le Rectorat à réunir un groupe de travail qui s'est tenu en 2012 pour traiter cette question. Au terme de celui-ci et suite à des interventions acharnées lors d'audiences et des comités techniques durant ces deux dernières années, **nous avons obtenu que le Rectorat respecte enfin la loi et cesse de laisser à la charge de ses personnels des frais qui doivent être indemnisés par l'employeur**.

Toutefois, malgré les engagements répétés du Secrétaire général et du DRH du Rectorat, et plusieurs projets présentés par l'Administration (mais truffés d'erreurs et d'approximations qui visaient à réduire le nombre d'ayants droit et que nous avons dénoncées), **la circulaire** qui devait fixer les modalités de déclaration et de versement des frais de déplacement aux TZR en AFA, enfin parue le 31 août 2015, privait les TZR du versement des frais de déplacement !

Le SNES, qui a porté cette bataille avec les collègues TZR, est immédiatement intervenu et a lancé en parallèle des recours devant le tribunal administratif pour obtenir le versement des sommes dues au titre des années passées, et une campagne de lettre-pétition pour faire pression sur le Rectorat. L'additif à la circulaire du 31 août 2015, reproduit en partie ci-dessus, reconnaît enfin les droits des TZR affectés à l'année !



Téléphone : 01.41.24.80.56
s3ver@snes.edu
www.versailles.snes.edu

Fax : 01 41 24 80 62

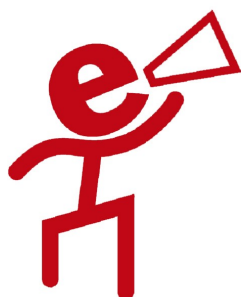
Adresse : Section académique du SNES Versailles
3, rue Guy de Gouyon du Verger 94 112 Arcueil cedex
RER B Arcueil-Cachan (plan d'accès sur notre site)

Les permanences téléphoniques à la section académique :

tous les jours de 10h à 12h30 et de 14h à 17h30

Vous trouverez également sur nos sites

www.snes.edu et www.versailles.snes.edu
de nombreuses informations utiles
pour faire valoir vos droits.



Réunion d'information spéciale TZR

mercredi 29 juin de 14h30 à 17h30

à la section académique du SNES à Arcueil.
RER B Arcueil-Cachan (plan d'accès sur notre site)

Cette réunion est ouverte à tous, syndiqués et non-syndiqués.

LE SNES-FSU, UN OUTIL INDISPENSABLE au service de la profession et du Service Public d'Éducation

Avec le SNES, rendre attractifs nos métiers en revalorisant nos salaires et nos conditions de travail :
Pour une vraie politique de **pré-recrutements**, pour des **carrières revalorisées** pour tous...

Avec le SNES, imposer de l'ambition pour le Second degré :
Disposer de **moyens** permettant la réussite des élèves, la formation de citoyens et une réelle offre de formation.

Le SNES, des équipes de militants qui informent, accompagnent et défendent les syndiqués :

Le SNES est l'outil et la propriété de celles et ceux qui le constituent et le font vivre.

Dans les établissements, c'est sous l'impulsion de la section SNES et avec tous les collègues que se décident les actions à mener. **A chaque niveau**, les décisions sont prises le plus démocratiquement possible en essayant de rassembler une grande majorité des adhérents et au-delà la majorité de la profession. Le SNES est un syndicat fondateur de la FSU et avec elle, il tente de rassembler plus largement.

Tous nos militantes et militants sont des enseignants en charge de classes, qui connaissent la réalité du métier au quotidien.

Défense des personnels et syndicalisation

Le SNES, fort de la confiance majoritaire des collègues et du nombre de ses élus, **défend tous les personnels**, avec le souci constant de l'équité et de la transparence pour tous. Cette activité n'est possible que grâce aux moyens financiers que seuls les syndiqués du SNES lui apportent : rejoignez-nous !